



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°167N/2025- Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VENTE AU DEBALLAGE

PLACE DE L'EGLISE

LE 1^{ER} ET LE 2 NOVEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 15 octobre 2025, formulée par le Père Charles-Henry HUGUET, élisant domicile 12, rue de Neauphle 78760 Jouars-Pontchartrain, d'autorisation d'occupation du domaine public pour une vente au déballage place de l'Eglise 78640 Neauphle-le-Château,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, le Père Charles-Henry HUGUET, élisant domicile 12, rue de Neauphle 78760 Jouars-Pontchartrain, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande:

Occupation du domaine public pour une vente au déballage place de l'Eglise 78640 Neauphle-le-Château,

Le 1^{er} et le 2 novembre 2025,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et occupation

Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens du Code de la route, sur la place de livraison située place de l'Eglise le 1^{er} novembre 2025 au matin et le 2 novembre 2025 l'après-midi à partir de 16h.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper ces places pour le déchargement et le chargement de ses équipements et objets en vente.

Le bénéficiaire est autorisé à installer un étal et un barnum sur l'espace pavé place de l'Eglise. L'installation devra laisser libre un cheminement pour les piétons.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son installation conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°167N/2025- Page 2 / 2

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de deux jours à compter du 1^{er} novembre 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 20 octobre 2025



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY